
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

Tarif du point de réception d'ADM Agri-Industries Company (ADM)

1. Référence : Pièce [B-0195](#), 7^e demande réamendée d'Énergir.

Préambule :

Dans sa 7^e demande réamendée déposée à la Régie le 15 novembre 2021, Énergir indique :

« *Énergir demande à la Régie :*

- a. d'approuver, à compter du 28 octobre 2021, les taux proposés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception ADM Agri-Industries Company.*

[...] ».

Demandes :

- 1.1 Énergir demande l'approbation des taux proposés du tarif de réception pour le point de réception d'ADM Agri-Industries Company à une date antérieure au dépôt de cette demande. Dans ce contexte, veuillez élaborer quant au caractère rétroactif d'une telle demande.

Réponse :

Étant donné la nature même du tarif de réception, Énergir doit connaître les coûts finaux associés au projet d'injection de gaz naturel renouvelable pour en calculer les taux. Ceci est d'ailleurs cohérent avec ce qui avait été annoncé par Énergir et approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-115 (paragr. 12) :

« [Énergir] *demanderait plutôt l'approbation du tarif au moment où l'ensemble des coûts finaux seraient disponibles, auprès de la formation désignée dans le dossier tarifaire au moment de faire la demande, puisqu'il s'agit de l'approbation d'un tarif.* »

Ces coûts peuvent parfois n'être disponibles que quelques jours avant la mise en service dudit projet, voire plusieurs jours après sa mise en service. Par conséquent, il est possible qu'Énergir ne puisse faire autrement que de déposer sa demande d'approbation des taux applicables qu'après la mise en service du projet, comme ce fut le cas avec celui d'ADM Agri-Industries Company (ci-après « **ADM** »). Énergir souhaite d'ailleurs rassurer la Régie qu'elle agit avec la plus grande diligence afin que la demande d'approbation des taux soit

déposée le plus contemporanément possible de la mise en service des installations, bien qu'elle soit soumise à des impondérables relatifs à l'obtention des coûts finaux nécessaires au calcul du tarif de réception.

De plus, Énergir soumet respectueusement avoir suivi en l'espèce la même manière de procéder que celle ayant mené récemment à l'approbation par la Régie dans ses décisions D-2021-085 et D-2021-120 (paragr. 15) des taux applicables au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick (ci-après « **Warwick** »). Comme expliqué par Énergir dans sa lettre du 29 juin 2021 (B-0122), ce qui guide avant tout le moment d'entrée en vigueur des taux du tarif de réception est la mise en service des installations et, par le fait même, le début de l'injection, plutôt que le dépôt de la demande. Ce n'est que le fruit du hasard que la date de dépôt de la demande d'approbation des taux pour le point de réception Warwick a finalement coïncidé avec celle de l'entrée en service du projet qui, par ailleurs, était toujours sujette à changement au moment du dépôt de la demande.

Par conséquent, et en cohérence avec l'approche adoptée pour les taux applicables au point de réception Warwick, Énergir soumet que la date d'entrée en vigueur des taux proposés pour le point de réception ADM doit être fixée à la date de mise en service du projet, soit le 28 octobre 2021, ce qui permet à Énergir de facturer le client depuis le début de l'injection et de récupérer les coûts afférents.

Énergir souligne aussi que par sa décision D-2021-154 (paragr. 30) la Régie a déjà fixé provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM tels que proposés, et ce, à compter du 28 octobre 2021. La Régie mentionnait alors au paragraphe 27 de la décision que :

« [...] considérant que les installations d'injection du client ADM sont entrées en service le 28 octobre 2021 et que le tarif de réception en vigueur à cette date n'inclut pas le point de réception ADM, [elle] est d'avis que la fixation provisoire des taux permettra de facturer ce client en temps approprié pour l'année 2021-2022. »

Énergir soumet que ce constat est tout aussi valable pour la fixation des taux finaux.

- 1.2 Veuillez indiquer quelles seraient les conséquences d'une approbation du taux du tarif de réception pour le point de réception d'ADM Agri-Industries Company à compter de la date du dépôt de la demande, soit le 15 novembre 2021.

Réponse :

Ceci n'aurait pas d'impact.

Afin de supporter sa réponse, Énergir juge important d'apporter les précisions suivantes sur la facturation du tarif de réception :

- ADM est présentement facturée d'après les taux provisoires du tarif de réception pour les volumes injectés depuis le 28 octobre 2021;
- ADM sera facturée d'après les taux finaux du tarif de réception en vigueur à la date qui sera fixée dans la décision de la Régie.

Si les taux finaux du tarif de réception approuvés par la Régie sont différents des taux provisoires, la différence de revenus engendrée par l'écart de taux générerait un trop-perçu ou un manque à gagner comptabilisé dans le compte de frais reportés autorisé par la Régie dans sa décision D-2021-154 (paragr. 31) et qui serait récupéré auprès du client en 2023-2024. Dans le cas où les taux finaux du tarif de réception approuvés seraient égaux aux taux provisoires, aucun impact tarifaire ne serait comptabilisé.